Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 069-216902056-20260526-ARRETE2026_RG14-AR

Saint Genis les Ollières

A R R Ê T É N° 2026-RG-14

<u>Objet</u> – Arrêté relatif à la gestion du registre communal des personnes vulnérables

Le Maire de la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES (Rhône),

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-6-1 et R. 121-2 et suivants, relatifs à la constitution et à la tenue du registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes handicapées vivant à domicile,
- **Vu** le Code pénal et notamment ses articles 226-13, 226-14 et 226-31,
- **Vu** la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), notamment ses articles 4, 24 et 30,
- **Considérant** la nécessité d'assurer la gestion, la mise à jour, la confidentialité et la sécurité des données du registre des personnes vulnérables, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- **Considérant** la nécessité de désigner nommément les agents habilités à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif, conformément à l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente du CCAS de Saint-Genis-les-Ollières,

Arrête :

Article 1er :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Genis-les-Ollières, représenté par son Président, est désigné comme responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du registre nominatif communal des personnes vulnérables.

Le responsable de traitement veille à la conformité du traitement, à la protection des droits des personnes concernées et à la sécurité des données, dans le respect des prescriptions de la CNIL.

Article 2 :

Les agents, les stagiaires et les jeunes en service civique du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Genis-les-Ollières et de ses services annexes, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale sont autorisés à accéder au registre communal des personnes vulnérables, conformément aux articles L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 069-216902056-20260526-ARRETE2026_RG14-AR

Article 3 :
Les agents désignés sont habilités à enregistrer, traiter, consulter et modifier les données du registre. Ils veillent à la confidentialité et à la sécurité des renseignements collectés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment du secret professionnel prévu aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du Code pénal.

Article 4 :
Le Président du CCAS de Saint-Genis-les-Ollières est autorisé à recevoir et traiter les données nominatives des fichiers transmis par :

- le Président de la Métropole concernant les allocataires APA et PCH
- les organismes d'assurance vieillesse par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre des prestations d'action sociale liées à la perte d'autonomie

Article 5 :
Le registre nominatif ne peut être communiqué qu'au Préfet, à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Article 6 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Genis-les-Ollières et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :
Le Directeur général des Services de la Ville de Saint-Genis-les-Ollières, Monsieur le Président du CCAS de Saint-Genis-les-Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Genis Les Ollières, le 26 mai 2026

Le Maire,
Joffrey DUPOIZAT

